

## **Arrêté relatif aux droits annuels liés à la scolarité en formation initiale en lettres, santé et sciences à Sorbonne Université**

**Année universitaire 2019 - 2020**

**LE PRESIDENT DE SORBONNE UNIVERSITE**

- VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951
- VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L.612-1 à L.612-5 ; D.612-1 à D.612-18
- VU le décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique
- VU l'arrêté ministériel annuel fixant les droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les instituts universitaires de formation des maîtres
- VU les arrêtés du président de Sorbonne Université créant les diplômes d'université et les diplômes interuniversitaires
- VU l'arrêté relatif aux périodes et modalités des opérations d'inscription en formation initiale en lettres, santé et sciences à Sorbonne Université
- VU les statuts de l'Université adoptés par le CA du 13 juin 2017
- VU le règlement intérieur de Sorbonne Université
- VU les délibérations du Conseil d'Administration de Sorbonne Université en date du 28 mai 2019 et du 2 juillet 2019

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 - Inscription à Sorbonne Université**

Tout usager du service public de Sorbonne Université doit procéder à son inscription universitaire selon les modalités fixées par l'arrêté relatif aux modalités et aux opérations d'inscription appliqué à Sorbonne Université et acquitter des droits de scolarité conformément à ce présent arrêté.

Toute inscription à Sorbonne Université est annuelle et définitive sauf les exceptions strictement mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

En formation initiale, le taux annuel du droit de scolarité appliqué dans les diplômes nationaux à Sorbonne Université est celui de l'arrêté ministériel fixant les droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Les situations relevant de la formation continue et donc non soumises à cet arrêté, sont précisées en annexe 1.

## **Article 2 - Paiements des droits d'inscription**

Pour procéder au paiement des droits d'inscription, l'étudiant ou l'étudiante doit respecter les obligations suivantes :

- Lorsqu'il ou elle est assujetti(e), présenter une attestation d'acquiescement de la contribution Vie Etudiante et de Campus
- Acquiescer ses droits auprès des points d'inscriptions qui sont seuls habilités à encaisser les droits universitaires ;
- Effectuer le paiement à l'aide d'une carte bancaire ou d'un chèque ;
- Dans le cas d'une exonération ou d'une réduction des droits, fournir les justificatifs adéquats (notification de bourse, attestation d'inscription dans un diplôme co-accrédité, etc.)

Lors de son inscription, l'étudiant ou l'étudiante peut demander à acquiescer le paiement en trois fois des sommes dues pour les droits de scolarité. Dans ce cas, la possibilité du paiement fractionné est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le montant des droits de scolarité est au moins égal ou supérieur à 100 € ;
- Les trois versements d'un montant égal au tiers de la somme totale due par l'étudiant, sont perçus, le premier lors de l'inscription puis les deux autres, au cours des deux mois suivants ;
- Le premier versement s'effectue obligatoirement en présence et par carte bancaire (la carte bancaire utilisée doit être en cours de validité pendant les deux mois suivants le premier paiement et obligatoirement de type : carte bleue, visa ou MasterCard) ; le deuxième et le troisième versement sont réalisés par prélèvement automatique ;
- L'inscription à Sorbonne Université est réputée effectuée dès le premier versement et donne lieu à la délivrance de la carte européenne étudiante ;

À noter : la survenance d'un impayé non régularisé suite au rejet d'un chèque, ou encore le rejet de prélèvement a pour conséquence l'annulation d'inscription et donc l'impossibilité de se présenter aux examens et de se voir délivrer un relevé de notes ou un diplôme.

## **Article 3 - Cas d'exonération du paiement des droits universitaires**

**3.1-** Sur présentation des pièces justificatives, l'exonération totale des droits d'inscription dans un diplôme national ou un diplôme universitaire habilité à recevoir des boursiers, est automatiquement accordée aux :

- Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat Français
- Pupilles de la nation
- Réfugiés politiques et bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Bénéficiaires d'une exonération du président de Sorbonne Université
- Fonctionnaires stagiaires admis au concours qui s'inscrivent en M2 MEEF ou au module de formation s'ils sont déjà titulaire du niveau master
- Etudiants internationaux inscrits dans le cadre d'un programme d'échange (type Erasmus) pour une durée au plus égale à 6 mois et sans obtention de diplôme
- Apprentis sous contrat d'apprentissage et bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation
- Étudiants inscrits dans une formation régie par convention, nationale ou internationale qui dispose l'exonération
- Étudiants inscrits au DU Retour aux Etudes Supérieures des Personnes Exilées (RESPE)
- Étudiants contraints de se réinscrire en faculté des sciences et ingénierie à Polytech, uniquement dans le but d'obtenir le TOEIC.

À noter : les étudiants et les étudiantes boursiers ainsi que les pupilles de la nation sont exonérés du ou des droits d'inscription des diplômes nationaux ou habilités à recevoir des boursiers, dans lesquels ils sont autorisés à s'inscrire à Sorbonne Université.

**3.2** -L'exonération partielle des droits d'inscription dans un diplôme national ou un diplôme universitaire habilité à recevoir des boursiers, est automatiquement accordée aux personnes extracommunautaires, assujetties aux droits différenciés lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une exonération ministérielle. Ce type d'exonération est partiel pour ramener le montant des droits différenciés au niveau des droits acquittés par les étudiants européens.

**3.3** - Concernant les autres types de demandes, elles sont instruites, au cas par cas, par une commission d'exonération qui rend un avis au président de Sorbonne Université.

#### **Article 4 - Cas d'annulation d'une inscription administrative**

L'annulation d'inscription n'est autorisée que pour les motifs suivants :

- Étudiant de Sorbonne Université inscrit dans une autre université et dans la même mention de diplôme, pour lequel un transfert dans les conditions prévues par l'article D. 612-8 du code de l'éducation a été accordé
- Étudiant de Sorbonne Université inscrit en PACES et renonçant à son inscription au plus tard le 19 octobre
- Étudiant de Sorbonne Université (hors PACES) renonçant à son inscription au plus tard le 31 octobre
- Étudiant de Sorbonne Université inscrit à une formation en apprentissage, toujours sans contrat d'apprentissage au plus tard le 15 décembre et sur accord de l'enseignant responsable de la formation
- Étudiant de Sorbonne Université inscrit en qualité d'étudiant cumulatif renonçant à son inscription au plus tard le 15 janvier
- Étudiant inscrit dans un diplôme universitaire dont la formation est annulée
- Étudiant inscrit dans un diplôme universitaire renonçant à son inscription au plus tard avant le début des enseignements.

Toute annulation d'inscription est subordonnée à la présentation des justificatifs adéquats. Elle entraîne, lorsque la totalité des droits a été acquittée par l'utilisateur, le remboursement partiel des droits de scolarité, des frais de dossier étant conservés.

#### **Article 5 - Cas de remboursement des droits de scolarité**

Lorsqu'un usager du service public bénéficie d'une exonération des droits d'inscription et qu'il n'a pas pu en justifier au moment de son inscription administrative dans un diplôme national, le remboursement lui est accordé sur simple demande et sur présentation des pièces justifiant de l'exonération. Sont concernés :

- Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'État et les élèves infirmiers bénéficiant d'une bourse régionale
- Les pupilles de la nation
- Les apprentis sous contrat d'apprentissage et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.

Dans tous les cas, le remboursement est subordonné à la présentation des justificatifs adéquats et n'interviendra, que lorsque la totalité des droits a été acquittée ; aucun frais de dossier ne sera conservé.

À noter : le décès d'un ou d'une étudiant ouvre automatiquement droit à un remboursement des droits d'inscription et sans conservation de frais de dossier.

## **Article 6 - Paiement des frais supplémentaires (cf. annexe 2)**

En sus des droits d'inscription, des frais supplémentaires correspondant à des prestations clairement explicitées peuvent être perçus. Dans ce cas, leur mise en œuvre respecte impérativement les conditions suivantes :

- Les prestations sont facultatives : si l'étudiant ou l'étudiante ne souhaite pas en bénéficier, cela ne remet pas en cause, ni son inscription, ni sa réussite dans le cursus qu'il ou elle souhaite poursuivre.
- Les prestations donnent lieu à une facturation indépendante de la perception des droits de scolarité.
- Ces droits supplémentaires sont encaissés par des personnes habilitées pour cela par l'Agent comptable.

## **Article 7 - Paiement du duplicata de la carte étudiante**

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte européenne étudiante, l'étudiant ou l'étudiante peut solliciter le renouvellement de celle-ci à l'aide du formulaire dédié et mis en ligne sur le site de l'université.

Selon la situation, le duplicata sera réalisé gratuitement ou facturé :

- **En cas de perte ou de détérioration** de la carte étudiante, l'étudiant doit fournir un chèque d'un montant de 15 € à l'ordre de l'agent comptable de Sorbonne Université.
- **En cas de vol ou de défaillance technique**, le renouvellement est effectué à titre gracieux ; il est subordonné à la présentation du double de la déclaration officielle de vol qui doit contenir les mentions suivantes : nom, prénom de l'étudiant ; date du vol carte étudiante Sorbonne Université dans la liste des objets volés.

Remarque :

- En cas de déclaration de vol en langue étrangère, une traduction par un organisme assermenté est exigée ; la même déclaration de vol ne peut pas servir à délivrer plusieurs duplicatas.
- Les personnes bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérées du droit fixé

## **TITRE II : TAUX APPLICABLES AUX CAS PARTICULIERS**

### **Article 8 - Inscriptions en D.U. et D.I.U.**

Un étudiant inscrit en D.U. et D.I.U. au titre de la formation initiale, acquitte les tarifs adoptés en conseil d'administration de l'établissement. Ces tarifs sont publiés sur les sites des facultés.

### **Article 9 - Inscriptions multiples**

Exceptées les situations décrites aux articles 8, 9 et 10, un étudiant ou une étudiante inscrit(e) simultanément à la préparation de plusieurs diplômes à Sorbonne Université acquitte le premier droit au taux plein et les autres droits au taux réduit tel que mentionné dans l'arrêté ministériel.

Lorsque les droits d'inscription qui doivent être acquittés ont des taux différents, le droit acquitté au taux plein est le plus élevé.

Lorsqu'un des diplômes est un DU ou un DIU, l'étudiant ou l'étudiante acquitte également la totalité des droits complémentaires.

## **Article 10 - Inscriptions dans les parcours de Licence**

- **Article 10 - 1 : inscription dans un parcours en vue d'obtenir deux diplômes de licence**

Un étudiant ou une étudiante inscrit(e) dans un double diplôme acquitte, dès la L1, deux droits de scolarité : le premier droit au taux plein et le second droit au taux réduit tel que mentionné dans l'arrêté ministériel.

- **Article 10 - 2 : inscription dans un parcours en vue d'obtenir un seul diplôme de licence**

Lorsque le parcours majeure-mineure ne donne lieu qu'à l'obtention d'un diplôme de licence, il ou elle n'acquitte qu'un seul droit de scolarité au taux plein tel que mentionné dans l'arrêté ministériel, auprès de la faculté de sa discipline majeure. Il ou elle ne reçoit qu'une seule carte étudiante.

## **Article 11 - Inscription dans un diplôme accrédité avec un partenaire**

Sauf disposition pédagogique particulière, dans le cadre d'un diplôme co-accrédité avec Sorbonne Université, en Licence ou en Master, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Article 11 - 1 Lorsque les droits d'inscription sont acquittés dans l'établissement partenaire**

Aucun droit d'inscription supplémentaire n'est à acquitter à Sorbonne Université, les prestations facultatives éventuelles exceptées.

- **Article 11-2 Lorsque les droits d'inscription sont acquittés à Sorbonne Université**

Les droits à acquitter à Sorbonne Université sont les droits d'inscription fixés par l'arrêté ministériel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Aucun autre droit n'est à acquitter auprès du partenaire, les prestations facultatives éventuelles exceptées.

## **Article 12 - Inscription au Diplôme Universitaire de Statisticien de l'ISUP et au master Actuariat ou au master Management de l'innovation, parcours type management des risques actuariels**

- Lorsque l'étudiant ou l'étudiante justifie l'acquittement de ses droits d'inscription au master Actuariat (ou au master Management de l'innovation, parcours type management des risques actuariels), lorsqu'il ou elle procède ensuite à son inscription au Diplôme Universitaire de Statisticien de l'ISUP, il ou elle est exonéré(e) des droits de scolarité.
- Dans le cas contraire, il ou elle acquitte le taux annuel du droit d'inscription en Licence fixé par l'arrêté ministériel relatif aux taux des droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Les bénéficiaires d'une bourse ne sont pas exonérés.

## **Article 13 - Inscription à la préparation des concours enseignants (Capes et agrégation externes)**

Les titulaires d'un master MEEF non-lauréat et ayant échoué au concours du Capes et de l'agrégation peuvent s'inscrire, sur autorisation des commissions d'admission de Sorbonne Université, à la préparation au concours, indépendamment d'une inscription dans un Master.

Dans plusieurs disciplines, il existe aussi la possibilité de suivre un master de préparation à l'agrégation, sous certaines conditions.

Pour ces deux cas, le droit à acquitter correspond au taux ministériel de master.

## Article 14 - Inscription en césure

Un étudiant ou une étudiante inscrit(e) dans un diplôme national qui sollicite une césure acquitte des droits d'inscription au taux réduit prévu dans l'arrêté fixant les droits d'inscription d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsque la césure intervient au second semestre, il ou elle peut demander le remboursement d'une partie des droits acquittés, ces derniers correspondant à la différence entre le taux plein et le taux réduit.

## Article 15 - Inscription à une UE isolée

Les étudiants et étudiantes qui souhaitent effectuer un complément de formation, ont la possibilité de choisir, dans l'offre de formation de Licence et de Master de la faculté des sciences et ingénierie, en présentiel et à distance, les UE qui les intéressent. Cette inscription est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Justifier d'une inscription principale dans la préparation d'un diplôme national, soit à Sorbonne Université, soit dans un autre établissement universitaire (notamment en présentant un certificat de scolarité universitaire)
- Présenter les prérequis académiques
- Obtenir l'autorisation de Sorbonne Université
- Créditer 24 ECTS au maximum
- Pour un étudiant ou une étudiante non inscrit(e) à Sorbonne Université, acquitter un droit annuel fixé à **50 €**.

À noter :

- Les **bénéficiaires d'une bourse** ne sont pas exonérés du droit fixé.
- Les **doctorants et doctorantes** rattachés à une école doctorale de Sorbonne Université et inscrits dans un établissement co-accrédité, peuvent s'inscrire gratuitement dans une UE isolée lorsqu'elle est inscrite dans son plan annuel de formation.
- Les **bénéficiaires d'une césure** peuvent s'inscrire en UE isolée selon la réglementation de la césure fixée par Sorbonne Université.

## Article 16 - Inscription au régime cumulatif

Seuls les élèves inscrits en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles dans un lycée conventionné avec Sorbonne Université s'inscrivent en parallèle dans une Licence de Sorbonne Université en acquittant le taux annuel du droit d'inscription fixé par l'arrêté ministériel relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

En cas de réorientation en cours d'année universitaire à l'université, l'étudiant ou l'étudiante cumulatif déjà inscrit à Sorbonne Université ne procède pas à l'acquittement de droits de scolarité supplémentaires.

Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription au régime cumulatif.

## Article 17 - Cotisation des élèves infirmiers

Les élèves infirmiers inscrits en formation dans un institut de formation en soins infirmiers lié par convention avec Sorbonne Université acquittent une cotisation annuelle et forfaitaire fixée à **39,10 €**.

Cette cotisation obligatoire ouvre droit aux élèves infirmiers à :

- L'accès aux bibliothèques et aux ressources numériques de Sorbonne Université
- L'accès aux activités sportives et culturelles
- L'accès à la restauration universitaire

Une carte européenne étudiante et un certificat de scolarité seront remis aux élèves infirmiers après paiement de la cotisation.

Les boursiers sur critères sociaux sont exonérés de cette cotisation.

### **Article 18 - Cotisation des élèves en formation paramédicale Pédicurie-podologie et ergothérapie**

Les élèves inscrits en formation dans un institut de pédicurie-podologie ou d'Ergothérapie lié par convention avec Sorbonne Université acquittent une cotisation annuelle et forfaitaire fixée à **50 €**.

Cette cotisation obligatoire ouvre droit aux élèves ergothérapeutes ou podologues à :

- L'accès aux bibliothèques et aux ressources numériques de Sorbonne Université
- L'accès aux activités sportives et culturelles
- L'accès à la restauration universitaire
- L'accès à la médecine préventive.

Une carte européenne étudiante et un certificat de scolarité seront remis aux élèves en formation paramédicale pédicurie-podologie et ergothérapie après paiement de la cotisation.

À noter : les boursiers sur critères sociaux ne sont pas exonérés de cette cotisation.

### **Article 19 - Inscription à la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU)**

Les formations ouvertes offrent la possibilité de se voir délivrer trois types d'attestation :

- Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1
- Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2
- Attestation de formation spécialisée aux gestes et soins d'urgence en situation sanitaire exceptionnelle

Seuls les étudiants inscrits en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle de Médecine, orthophonie, psychomotricité et orthoptie de Sorbonne Université peuvent s'inscrire gratuitement à cette formation au cours de leurs études.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, l'inscription n'est pas ouverte aux personnes extérieures.

### **Article 20 - Inscription au Certificat Informatique et Internet (C2i) de niveau 1**

Sorbonne Université est habilitée à délivrer le Certificat informatique et Internet (C2i)® niveau 1. Le certificat C2i s'adresse à toute personne désireuse d'obtenir un certificat de compétences en Informatique et Internet.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, les droits d'inscription au Certificat internet et informatique sont fixés selon les dispositions des articles 20.1 et 20.2.

#### **• Article 20 - 1 - Étudiant inscrit à Sorbonne Université**

- Étudiant inscrit en formation initiale en Licence, en orthophonie, en maïeutique, en orthoptie ou au master Sciences du langage parcours type " Langue Française Appliquée" - LFA : **0 €**
- Étudiant inscrit en formation initiale au sein de la faculté des lettres en master (excepté le master Sciences du langage parcours type " Langue Française Appliquée "- LFA ) et en doctorat : **70 €**
- Étudiant inscrit au sein de la faculté des lettres en formation initiale en master, redoublant 1 ou 2 modules du C2i : **15 €**
- Étudiant inscrit au sein de la faculté des lettres en formation initiale en master, redoublant 3 ou 4 modules du C2i : **30 €**

À noter :

- Les étudiants doivent se porter candidats pour procéder à l'inscription
- Les étudiants boursiers sont exonérés de ces droits d'inscription
- Les personnels de Sorbonne Université peuvent s'inscrire gratuitement au C2i

- **Article 20 - 2 - Étudiant extérieur à Sorbonne Université**

Quelle que soit la situation, les droits d'inscription sont fixés à **140 €**.

Les candidats redoublant 1 ou plusieurs modules du C2i doivent procéder à une nouvelle inscription, l'acquittement des droits d'inscription inclus.

### **Article 21 - Inscription au Certificat internet et informatique de l'enseignement supérieur - niveau 2 (C2i2e)**

Le C2i2e constitue une référence pour la formation à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques délivrée dans le cadre des masters MEEF (cf. article 9 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters MEEF).

À Sorbonne Université, l'inscriptions au C2i2e est gratuite et subordonnée aux conditions suivantes :

- Être étudiant inscrit au master MEEF, dans une formation rattachée à la faculté des lettres ou sciences et ingénierie
- Se porter candidat à l'inscription au C2i2e

### **Article 22 - Inscription à la certification PIX**

Le PIX s'adresse à tout étudiant inscrit à Sorbonne Université en formation initiale, dans une formation relevant de la faculté de médecine ou sciences et ingénierie.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, l'inscription au PIX est subordonnée aux conditions suivantes :

- Se porter candidat au PIX
- Justifier de son rattachement à l'université

À noter : le PIX est constitué de 16 compétences et 5 niveaux ; un candidat pourra s'inscrire plusieurs fois dans le but d'améliorer ses résultats. **L'inscription au PIX est gratuite**. Avant l'examen, un candidat doit avoir validé au moins 5 compétences en positionnement sur le site de Pix.

### **Article 23 - Inscription au Certificat de Compétence en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES)**

Le CLES s'adresse à tout étudiant inscrit dans tout type d'établissement d'enseignement supérieur et aux stagiaires de la formation continue inscrits dans une filière diplômante ou préparant un concours de la fonction publique.

Excepté les conventions pédagogiques particulières, l'inscription au Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES) est subordonnée aux conditions fixées aux articles 23.1 et 23.2.

- **Article 23 - 1 - Etudiant et étudiante inscrits à Sorbonne Université**

- Passer un test de niveau à l'université déterminant le niveau de l'examen autorisé
- Acquitter **10 €** pour se présenter aux épreuves du CLES étant donné que, 1) les étudiants boursiers ne sont pas exonérés de ces droits d'inscription et 2) tout étudiant absent à l'examen sans justificatif se verra dans l'obligation de payer une nouvelle inscription pour se présenter aux épreuves.



À noter : les étudiants inscrits en master MEEF par des universités partenaires (P1 - P3 - P5 - P7 et l'INALCO) sont en l'occurrence considérés comme des étudiants de Sorbonne Université.

- **Article 23 - 2 - Personne étudiante, extérieure à Sorbonne Université**

- Acquitter **50 €** pour se présenter aux épreuves du CLES.
- Tout candidat absent à l'examen, se verra dans l'obligation de payer une nouvelle inscription pour se présenter aux épreuves

#### **Article 24 - Inscription aux examens FLE**

Le Service des examens de langue française réservés aux étudiants étrangers, propose de valider des compétences écrites et orales en langue française du niveau B1 au niveau C3.

Les tarifs d'inscription donnent accès à l'examen. Ils sont dépendant du niveau de certification visé comme précisés dans le tableau ci-dessous :

Niveau de certification		
B1	Certification intermédiaire de langue française	<b>135 €</b>
B2	Module "compréhension et expression"	<b>135 €</b>
B2/C1	Module "littérature" ou FOU "Sciences humaines et sociales"	<b>125 €</b>
C1	Certificat pratique de langue française	<b>150 €</b>
C2	Diplôme de langue et littérature françaises	<b>150 €</b>
C3	Diplôme supérieur d'études françaises	<b>150 €</b>

À noter : aucun remboursement n'est accordé sauf en cas de suspension ou d'annulation de l'examen du fait de Sorbonne Université.

#### **Article 25 - Frais pédagogiques en formation ouverte et à distance**

L'inscription dans une formation ouverte et à distance, donne lieu à des frais pédagogiques supplémentaires. Ils s'ajoutent aux droits de scolarité à acquitter selon les taux établis pour les diplômes nationaux de licence et de master selon les dispositions suivantes :

- **Article 25 - 1 - Inscription** dans une licence de la faculté de **Sciences et Ingénierie**

Les étudiants inscrits dans une licence de la faculté de **Sciences et Ingénierie**, acquittent :

- Le taux annuel du droit de scolarité de Licence conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur.
- Des frais pédagogiques supplémentaires fonction de la situation :
  - o **150 €** pour une inscription **dans l'année universitaire complète (60 ECTS)**
  - o **2,50 € par ECTS** pour une inscription uniquement dans une ou plusieurs UE

- **Article 25 - 2 – Inscription** dans une licence de **Musicologie de la faculté des Lettres**

Les étudiants inscrits dans la licence de **Musicologie de la faculté des Lettres**, acquittent :

- Le taux annuel du droit de scolarité de Licence conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

- Des frais pédagogiques supplémentaires fonction de la situation :
  - o **580 €** pour l'inscription annuelle en musicologie
  - o **25€ par élément constitutif (EC)** pour une inscription dans un ou plusieurs EC de musicologie

#### **Article 26 - Inscription dans un Diplôme universitaire de la faculté des Lettres**

Sauf si un droit spécifique est fixé, les étudiants et étudiantes inscrits dans un Diplôme universitaire ou interuniversitaire de la faculté des Lettres acquittent le droit d'inscription suivant :

- **283 €** pour une inscription à un DU ou DIU de niveau Licence
- **429 €** pour une inscription à un DU ou DIU de niveau Master

#### **Article 27 - Inscription au DU Etudiant entrepreneur (PEPITE)**

Ce diplôme s'adresse à tout étudiant et étudiante inscrits dans tout type d'établissement d'enseignement supérieur et aux jeunes diplômés. La candidature s'effectue sur une plateforme du MESRI. Les droits sont différents selon la situation :

- **500 €** pour une inscription uniquement dans une ou plusieurs UE
- **0 €** pour les bénéficiaires d'une bourse Crous
- **500 € - le droit acquitté** pour le diplôme national, pour un ou une étudiante en cours d'étude, du L1 au doctorat.

#### **Article 28**

Les Directrices et Directeurs des U.FR et départements facultaires, la Directrice de la formation et de l'insertion professionnelle et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 2019

Le Président de Sorbonne Université,



Jean CHAMBAZ

## ANNEXE 1

### Situation des bénéficiaires de formation et tarifications correspondantes

Situation de l'utilisateur inscrit dans un diplôme national	Tarification à appliquer
Personne dont la formation est à sa charge, avec ou sans interruption d'études et ne souhaitant pas d'accompagnement spécifique	Droits du diplôme national
Personne dont la formation est prise en charge par son employeur ou financeur public, avec ou sans interruption d'études	Droits de Formation Continue
Personne dont la formation est à sa charge, avec ou sans interruption d'études et souhaitant un accompagnement spécifique	Droits de Formation Continue
Personne en Congé Individuel de Formation	Droits de Formation Continue
Personnes inscrite au DAEU	Droits du diplôme national
Personne dont la formation est à sa charge et s'inscrivant à un diplôme dans le cadre d'une Validation d'acquis (VAE et VAPP)	Droits de Formation Continue

## ANNEXE 2

Tarif de participation per diem des étudiants pour les activités pratiques, hors stations de l'UPMC, dans les formations nécessitant une observation de terrain. Le montant indiqué ci-dessous correspond aux prestations de repas offerts aux étudiants pendant leur observation de terrain. Les tarifs présentés dans le tableau ci-dessous recensent les situations actuellement rencontrées.

<b>Niveau</b>		<b>Lieux</b>	<b>Nb de jours</b>	<b>Par jour</b>
L2 SCIENCES DE LA TERRE	2T303	Normandie	4	15 €
L3 SCIENCES DE LA TERRE	3T503	Barles	10	15 €
L3 SCIENCES DE LA TERRE	3T603	Plusieurs choix	8	15 €
M1 MEEF	4FU03	Plusieurs choix	6	15 €
M1 MEEF	4FU09	Plusieurs choix	6	15 €
M1 SDUEE	4UB10	Millau	4	15 €
M1 SDUEE	4UC07	Massif Central	8	15 €
M1 SDUEE	4UG01	Pyrénées	8	15 €
M1 SDUEE	4UG12	Boulogne/Mer	5	15 €
M1 SDUEE	4UG13	Alpes	7	15 €
M1 SDUEE	4UG14	À définir	8	15 €
M1 SDUEE	4UG17	Concarneau	7	15 €
M1 SDUEE	5UC36	Millau	6	15 €
M1 SDUEE	5UF10	À définir	5	15 €
Agrégation SVT	5UF11	À définir	5	15 €
M2 SDUEE	5UG01	À définir	8	15 €
M2 SDUEE	5UG01	À définir	8	15 €
M2 SDUEE	5UG17	Pyr./Espagne	9	15 €
M2 SDUEE	5UG25	Digne	5	15 €
M2 SDUEE	5UG57	Garchy	5	15 €
M1+M2 SDUEE	5UG57	Garchy	8	15 €
M2 SDUEE	5UG60	Lodève	5	15 €
M2 SDUEE	5US18	Bayeux	4	15 €
M2 BMC	5UF10	Clermont-Ferrand	5	15 €